

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Indemnités

Circulaire OA n° 2011/325 du 9 août 2011 17/13 422/18

En vigueur à partir du 1 mai 2011

Octroi d'une prime de rattrapage aux invalides

I. Base légale

L'article 98, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, inséré par l'article 38 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2009, édition 3), prévoit une revalorisation des indemnités en faveur de certains invalides, sous forme d'une prime de rattrapage.

Il s'agit d'une mesure de revalorisation prise dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et inscrite dans l'accord interprofessionnel 2009-2010. La mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010.

La disposition légale précitée confère au Roi la compétence de déterminer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la prime ainsi que les catégories d'invalides qui peuvent y prétendre en fonction de la date de début de l'incapacité de travail.

L'arrêté royal du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (publié au Moniteur belge du 7 juin 2010, édition 2) insère dans l'AR du 3 juillet 1996 un article 237quinquies qui prévoit l'octroi d'une prime annuelle aux titulaires invalides qui, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de cinq ans.

La prime de rattrapage est un montant forfaitaire de € 61,5258 à l'indice-pivot 103,14 (base 1996=100) et est adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. **À la date du 1^{er} mai 2010**, le montant de cette prime est égal à **€ 75**. La prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai.

Elle a été payée pour la première fois avec les indemnités dues pour le mois de mai 2010 aux titulaires invalides qui avaient été reconnus incapables de travailler au plus tard le 31 décembre 2004.

L'arrêté royal du 20 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (publié au Moniteur belge du 8 juin 2011) modifie, à partir du 1^{er} mai 2011, les conditions d'octroi ainsi que le montant de la prime de rattrapage. A cette fin, l'article 237quinquies précité a été adapté.

À partir du 1^{er} mai 2011, la prime de rattrapage peut être accordée aux titulaires invalides qui, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an.

Le montant de la prime de rattrapage est majoré à € 157,7038 à l'indice-pivot 103,14 (base 1996=100) ce qui équivaut, après indexation, à un montant de **€ 200 au 1^{er} mai 2011.**

II. Questions spécifiques concernant l'octroi de la prime de rattrapage annuelle à partir du 1.5.2011

- **Le montant de la prime de rattrapage est-il un montant brut ou un montant net ?**

Comme déjà mentionné ci-avant, le montant de la prime de rattrapage est un montant forfaitaire annuel qui est payé avec les indemnités dues pour le mois de mai aux titulaires invalides qui, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an.

Il s'agit d'un montant brut sur lequel aucun précompte professionnel ne doit être retenu. Ce montant n'est pas non plus concerné par la retenue de 3,5 % sur les indemnités d'invalidité destinée au secteur des pensions.

Le montant de la prime de rattrapage sera imposé ultérieurement comme revenu de remplacement.

- **La prime de rattrapage est-elle soumise aux règles de saisissabilité ?**

Par analogie avec l'indemnité d'invalidité, la prime de rattrapage est soumise aux règles en matière de saisissabilité (cf. art. 1410, § 1^{er}, 4^o, du Code judiciaire). En d'autres termes, une retenue intégrale ou partielle peut être opérée sur le montant de la prime de rattrapage à des fins de remboursement des créanciers.

- **La prime de rattrapage doit-elle être assimilée à un revenu dans le cadre de l'application des articles 225 et 226bis de l'AR du 3 juillet 1996 (examen de la situation en matière de revenus d'une/de personne(s) cohabitant avec un titulaire invalide ?**

Étant donné que l'octroi de la prime de rattrapage annuelle est une mesure de revalorisation prise dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, cette prime doit être neutralisée comme revenu pour l'application des articles 225 et 226bis de l'AR du 3 juillet 1996 (cf. article 225, § 7, et article 226bis, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, de l'AR du 3 juillet 1996).

- **Faut-il prendre en compte le montant de la prime de rattrapage pour l'application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et pour l'application de l'article 230 de l'AR du 3 juillet 1996 ?**

Il ne faut pas prendre en compte le montant de la prime de rattrapage pour l'application de la disposition relative au cumul mentionnée dans l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (règle de la différence) et dans l'article 230 de l'AR du 3 juillet 1996 (prise en compte du revenu de l'activité autorisée dans les indemnités suivant les tranches de revenu).

- **Faut-il prendre en compte le montant de la prime de rattrapage dans le calcul des indemnités au prorata dans le cadre du Règlement européen ?**

Le montant de la prime de rattrapage ne doit pas être pris en compte pour le calcul en question.

- **Une renonciation aux indemnités implique-t-elle également une renonciation à la prime de rattrapage ? Une renonciation séparée à la prime de rattrapage est-elle possible ?**

Un titulaire invalide renoncera en principe aux indemnités parce qu'il ne souhaite pas perdre l'avantage auquel il peut prétendre dans le cadre d'une autre réglementation (par exemple : réglementation relative aux pensions) à la suite de l'application d'une interdiction de cumul de l'avantage existant et des indemnités d'invalidité.

La possibilité de renonciation aux indemnités est prévue dans l'article 236bis de l'AR du 3 juillet 1996. Cet article ne prévoit néanmoins pas de possibilité de renonciation à la prime de rattrapage.

Cela signifie qu'un assuré qui renonce aux indemnités peut cependant prétendre à la prime de rattrapage, pour autant qu'à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement il ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an.

Comme condition d'octroi de la prime de rattrapage il n'est nulle part stipulé que le titulaire invalide doit également percevoir réellement des indemnités.

Cela signifie aussi qu'une renonciation distincte à la prime de rattrapage n'est pas possible.

- **La prime de rattrapage doit-elle être payée à un titulaire invalide qui est reconnu incapable depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement, même si il/elle n'est plus invalide au mois de mai de l'année du paiement ?**

La prime de rattrapage peut uniquement être payée à un titulaire invalide qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et qui est toujours invalide au mois de mai de l'année du paiement. Peu importe si l'assuré est demeuré invalide tout le mois de mai ou seulement une partie du mois de mai (par exemple en raison d'une reprise du travail ou s'il est décédé au cours de ce mois). Dès que l'assuré peut, au cours du mois de mai, en principe prétendre à une ou plusieurs indemnités d'invalidité, la prime de rattrapage annuelle devra être payée.

- **Un titulaire invalide qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et qui est reconnu invalide jusqu'au 30 avril inclus de l'année du paiement, peut-il en cas de rechute dans les trois mois, par exemple à la date du 1^{er} juillet de la même année, prétendre à la prime de rattrapage ?**

Puisque cet assuré n'est plus reconnu invalide au mois de mai de l'année du paiement, il/elle ne peut par conséquent pas prétendre à la prime de rattrapage.

- **Un titulaire invalide dont l'incapacité de travail est suivie par une reprise du travail de moins de trois mois aux environs du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement de la prime et qui par la suite, reste reconnu incapable de travailler en raison d'une rechute en invalidité peut-il prétendre à la prime de rattrapage ?**

La prime peut être allouée à ce titulaire invalide pour autant que l'invalidité (suite à la rechute) soit reconnue au moins jusqu'au mois de mai de l'année du paiement.

L'article 93, alinéa 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose en effet que « si le titulaire ne se trouve plus en état d'incapacité de travail comme prévu à l'article 100, pendant une période comptant moins de trois mois, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'invalidité ».

L'intéressé peut donc, dans le cas susvisé, être considéré comme se trouvant toujours en état d'invalidité ou comme étant incapable de travailler depuis au moins un an, au 31 décembre de l'année précédant l'année du paiement de la prime.

- **La prime de rattrapage doit-elle être payée à un titulaire qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail est également prolongée par après, mais qui au mois de mai de l'année du paiement :**
 - à la suite d'une sanction, n'a plus droit qu'à 90 % de son indemnité (par exemple en raison d'une déclaration tardive d'une rechute en invalidité) ;
 - à la suite d'un internement, n'a plus droit qu'à 50 % de son indemnité (art. 233 de l'AR du 3 juillet 1996) ;
 - à la suite d'une saisie, n'a plus droit qu'à une partie de son indemnité ;
 - à la suite de l'application d'une règle de cumul (article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou article 230 de l'AR du 3 juillet 1996), ne perçoit pas d'indemnités ;
 - à la suite d'une suspension (en application de l'article 134, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), ne perçoit pas d'indemnités ;
 - à la suite d'une sanction administrative, ne perçoit pas d'indemnités ?

Comme déjà dit précédemment, la condition d'octroi de la prime de rattrapage est que le titulaire ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum de un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement. Il n'est pas requis que le titulaire invalide perçoive aussi effectivement des indemnités.

Dans toutes les situations précitées, l'intéressé peut dès lors prétendre à la prime de rattrapage.

- **Des périodes de protection de la maternité telles que visées dans les articles 114 et 114bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 peuvent-elles être prises en compte pour déterminer s'il a été satisfait à la condition stipulant qu'il faut, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'octroi de l'indemnité, être reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an ?**

Il ne peut être tenu compte d'une période de repos de maternité ni d'une période d'écartement du travail (avant ou après l'accouchement) pour déterminer si la titulaire remplit les conditions d'octroi du droit à la prime de rattrapage. L'article 87, alinéa 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 stipule d'ailleurs que les périodes de protection de maternité visées dans les articles 114 et 114bis précités qui se situent dans une période d'incapacité de travail primaire suspendent la dernière période citée. Le but était notamment d'éviter qu'une assurée reconnue incapable de travailler n'entre prématurément en invalidité en raison d'une période de protection de la maternité.

Illustrons cette situation par un exemple concret.

Une travailleuse salariée est reconnue incapable de travailler le 23 décembre 2009. En principe, elle entrera en invalidité le 23 décembre 2010 et remplit donc la condition pour pouvoir prétendre à la prime de rattrapage de € 200 (reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum de un an à la date du 31 décembre 2010) en supposant qu'elle sera encore reconnue invalide au mois de mai 2011.

Si cette travailleuse salariée a néanmoins été en repos de maternité au cours de l'année 2010, la période d'incapacité de travail est alors de ce fait (en principe) suspendue pendant 15 semaines et l'intéressée n'entrera en invalidité qu'au cours de l'année 2011. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme étant « reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum de un an à la date du 31 décembre 2010 » et elle ne pourra par conséquent pas prétendre, en mai 2011, à la prime de rattrapage de € 200, même pas si elle est reconnue comme étant invalide à ce moment-là.

- **Une titulaire (sexe féminin) qui est reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail demeure également reconnue par après peut-elle prétendre à la prime de rattrapage si, au mois de mai de l'année du paiement, elle se trouve en repos de maternité et perçoit donc des indemnités de maternité ?**

Même si l'intéressée ne peut prétendre à des indemnités d'invalidité au mois de mai (la période de repos de maternité suspend la période d'invalidité), la prime de rattrapage peut dans pareil cas malgré tout être payée, vu la mesure de garantie prévue dans l'article 113, alinéa 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 en vertu de laquelle le montant de l'indemnité de maternité ne peut être inférieur au montant de l'indemnité d'invalidité à laquelle l'intéressée aurait pu prétendre si elle n'avait pas été en repos de maternité.

- **Une titulaire (sexe féminin) qui est reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail demeure également reconnue par après peut-elle prétendre à la prime de rattrapage au mois de mai de l'année du paiement si, dans la période autour du 31 décembre de l'année précédente, elle est en repos de maternité et perçoit donc des indemnités de maternité ?**

Étant donné que l'intéressée a été reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum de un an pendant l'année qui précède celle du paiement, et même si la période d'invalidité a été temporairement suspendue vers la fin de cette année en raison du repos de maternité, la mutualité peut lui payer la prime de rattrapage au mois de mai de l'année suivante.

- **Un titulaire reconnu invalide tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des travailleurs indépendants peut-il prétendre à deux fois le montant de la prime de rattrapage annuelle ?**

Un titulaire invalide qui remplit les conditions d'octroi ne peut prétendre qu'une seule fois au montant de la prime de rattrapage annuelle, même s'il est simultanément incapable de travailler dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés et dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.

III. Entrée en vigueur de la présente circulaire

La présente circulaire est applicable à partir du 1.5.2011 et remplace à partir de cette même date la circulaire OA 2010/227 du 17 juin 2010 n° 422/17.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl
Directeur général.

Annexes : nihil